



PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRÊTÉ N° 2856 /2019/DJSCS**

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée au  
Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE  
pour le fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales*

**LE PRÉFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de M. Jérôme FOURNIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2241 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU la décision n° 2322 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'association Croix Marine ;
- VU l'arrêté n° 666 du 15 avril 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;

- VU l'arrêté du 30 avril 2019 publié le 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le courrier d'octobre 2018 modifié par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Comité de protection tutélaire CROIX MARINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 août 2019, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2017 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association Croix Marine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 900 €	<b>192 020 €</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	155 731 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	15 389 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>187 020 €</b>	<b>192 020 €</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat CA 2018	5 000 €	

## Répartition de la DGF 2019 du service délégué aux prestations familiales de la Croix marine par financeur public

Montant de la DGF allouée en 2019

187 020 €

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2015 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF		23	100,0%	187 020 €
la MSA			0,0%	
la CARSAT			0,0%	
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
TOTAL		23	100%	187 020 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Croix Marine pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **187 020 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 % soit un montant de **187 020 €** (cf. annexe).

**Article 4 :** La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, de sa notification aux personnes concernées.

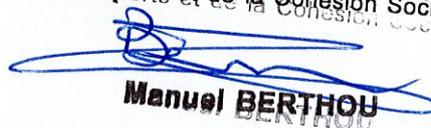
**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 susvisé, la dotation globale de fonctionnement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 26 AOUT 2019

Le Préfet,

Le Directeur Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
Manuel BERTHOU